



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 24-R-270

Règlement interdisant l'épandage de déjections animales ou de boue à des dates prédéterminées entre le 31 mai et le 1^{er} octobre de l'année 2024

CONSIDÉRANT que l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité d'interdire l'épandage de déjections animales ou de boues entre la période du 31 mai et le 1^{er} octobre de chaque année;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du 13 février 2024 par _____, conseiller(ère);

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil adopte le règlement numéro 24-R-270 intitulé *Règlement interdisant l'épandage de déjections animales ou de boue à des dates prédéterminées entre le 31 mai et le 1^{er} octobre de l'année 2024*.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DATES

Il est interdit d'épandre des déjections animales ou des boues, partout sur le territoire de la municipalité, pendant les jours suivants de l'année 2024, soit :

Samedi, 22 juin 2024
Dimanche, 23 juin 2024
Lundi, 24 juin 2024
Samedi, 29 juin 2024
Dimanche, 30 juin 2024
Lundi, 1^{er} juillet 2024
Vendredi, 19 juillet 2024
Samedi, 20 juillet 2024
Dimanche, 21 juillet 2024
Samedi, 31 août 2024
Dimanche, 1^{er} septembre 2024
Lundi, 2 septembre 2024

ARTICLE 3. AUTORISATION

La greffière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois (3) jours consécutifs, elle doit accorder l'autorisation.

ARTICLE 4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal autorise tout inspecteur municipal et toute personne qu'il désigne par résolution à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à ce règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. INFRACTION

Quiconque effectue ou permet que soit effectué de l'épandage contrairement aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Gauthier
Maire

Roxanne Veilleux
Greffière

Avis de motion :
Adoption :
Publication :